

NOTE D'INFORMATION

N° 2026/23

PM

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Conseil Médical Départemental : Nouvelles dispositions

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires modifie plusieurs dispositions relatives aux congés pour raisons de santé des agents publics.

Pour la fonction publique territoriale, il fait notamment évoluer le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2026-705 susmentionné modifie certaines dispositions relatives aux Conseils Médicaux.

Congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD)

Le Conseil Médical Départemental n'est plus consulté pour avis sur le renouvellement d'un CLM ou CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.

🔗 **Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.**

Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre du bénéfice d'un temps partiel thérapeutique (TPT)

Les conclusions rendues par un médecin agréé dans le cadre du bénéfice d'un TPT peuvent être contestées devant le Conseil Médical siégeant en formation restreinte par l'agent ou l'autorité territoriale.

Dans le cas où l'agent bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du Conseil Médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que l'instance ait rendu son avis.

🔗 **Cette disposition est applicable aux autorisations de servir à TPT accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026.**

Conseil Médical Supérieur (CMS)

L'avis du Conseil Médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le CMS par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le cadre d'une contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, le décret supprime la possibilité de saisir le Conseil Médical Supérieur si l'avis émis par le Conseil Médical Départemental est conforme aux conclusions du médecin agréé.

🔗 ***Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.***

Autre disposition

Désormais le congé de longue maladie, le congé de longue durée et le congé de grave maladie peuvent être accordés ou renouvelés dans la limite de 6 mois.

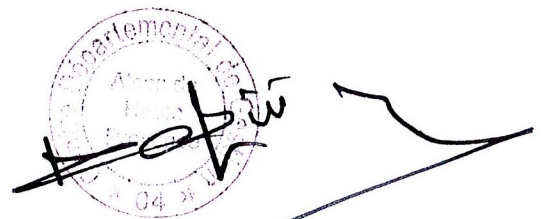
🔗 ***Cette disposition est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.***

La note d'information n°2022/08 relative à la création du Conseil Médical précise fonctionnement et la procédure de saisine de l'instance médicale.

Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence : <https://cdg04.fr/instances/instances-medicales/>

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À Volx, le 25 août 2026

A circular stamp from the Alpes-de-Haute-Provence Departmental Council is partially obscured by a large, bold, handwritten signature. The stamp contains the text 'Conseil Médical Supérieur' and '04'. The signature is written in black ink and appears to be 'J. DEPIEDS'.

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.